

CONCOURS VIDEO « les Réseaux Sociaux : Le Pire VS Le Meilleur »

REGLEMENT

Article 1 : ORGANISATION DU CONCOURS

Le CONSEIL INTERCOMMUNALE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD) des communes d'Aniane, de Gignac et de Saint André de Sangonis

Ci-après dénommé «l'organisateur»

Organise un concours intitulé « **les Réseaux Sociaux : Le Pire Versus (VS) Le Meilleur** », dans le cadre de son programme d'action

Ci-après dénommé « concours».

Article 2 : Objet du concours

Le concours qui est gratuit et sans obligation d'achat consiste à produire une œuvre Vidéo originale qui permette à ses ou son créateur(s) d'exprimer sa relation aux réseaux sociaux . Dans le cadre du concours, un vote par le public désignera les gagnants parmi les participants, Ci après « les participants »

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve des participants du présent règlement dans son intégralité,

Ci-après « le Règlement ».

Article 3 : Date et durée

Le Jeu se déroule du 1^{er} septembre 2019 au 31 mai 2020 inclus.

L'organisateur se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Article 4 : Conditions de participation, modalité et validité de la participation

4-1 Conditions de participation

Le concours est ouvert à toutes les personnes ou groupe résidant en Pays Cœur d'Hérault sans limitation d'âge.

4-2 Modalité de participation

Les participants pourront participer par catégorie selon leur choix individuellement ou en groupe

- Catégorie 1 : de 0 à 11 ans
- Catégorie 2 : de 12 à 15 ans
- Catégorie 3 : de 15 à 21 ans
- Catégorie 4 : 21 ans et plus

4-2 Validité de la participation

Toute participation au Jeu sera considérée comme non valide si le format de la production est jugée non recevable ou si le bulletin de participation est incomplet ou illisible.

Article 5 : Caractérisation des productions acceptées et dépôt des productions

- Durée de la vidéo : production vidéo n'excédant pas 3 minutes.
- Droit à l'image : le participant s'engage à obtenir et justifier les droits à l'image des personnes figurant sur sa production
- Cessation de droit : le participant cède ses droits d'image et de propriété intellectuelle au CISPD dans le cadre de son action de prévention (concours et valorisation pédagogiques des productions) jusqu'au 31 décembre 2021.
- Droit d'auteur : le participant s'engage à fournir un contenu vidéo et/ou musical non soumis aux droits d'auteur.
- L'organisateur se laisse le choix de garder ou non l'œuvre concourante.

Article 6 : dépôt des productions

- Les productions devront être envoyées au plus tard le 4 avril 2020 via wetransfer à l'adresse mail suivante : enfance-jeunesse@ville-aniane.fr
- Chaque production vidéo devra être accompagnée d'un bulletin de participation annexé au règlement où figureront les coordonnées (nom, adresse, adresse électronique obligatoire), la catégorie d'âge, la nature du participant : individuel ou groupe (avec précision du nombre de participants)

Article 7 : Désignation des gagnants

Les productions vidéo seront présentées courant avril sur une plateforme numérique hébergée sur le site de la mairie d'Aniane (www.ville-aniane.com)

Durant cette période, un vote dématérialisé du public via cette plateforme numérique permettra de désigner les gagnants parmi les participants

Le public pourra voter dans chacune des catégories (1 personne = 1 vote par catégorie)

Au-delà des 4 catégories de participation qui révéleront chacune un gagnant, une production vidéo sera désignée « prix spécial du CISPD », de ce fait 5 gagnants seront désignés

Le nom des gagnants sera annoncé lors d'une cérémonie officielle qui aura lieu en mai 2020

Article 8 : Désignation des Prix

Dans chaque catégorie, un gagnant sera désigné, il recevra un bon d'achat ou un prix d'une valeur de 200€

Article 7 : Information ou Publication du nom des gagnants

Les gagnants seront informés par courriel.

Leurs noms seront mis en ligne et publiés dans les supports de communication municipale des 3 villes du CISPD

Article 8 : Remise des prix

La remise des lots s'effectuera lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu courant mai 2020
Les gagnants seront informés par voie postale ou par courrier électronique au plus tard une semaine avant la cérémonie de remise des prix

Si l'adresse électronique est incorrecte ou ne correspond pas à celle du gagnant, ou si pour tout autres raisons liées à des problèmes techniques ne permettant pas d'acheminer correctement le courriel d'information, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable. De même, il n'appartient pas à l'organisateur de faire des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'une adresse électronique invalide ou illisible, ou d'une adresse postale erronée.

Lots non retirés :

A l'issue de la date du 5 juillet 2020 les lots non retirés et annulés

Les gagnants injoignables ne pourront prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Opérations « campagne de prévention et de sensibilisation à l'usage des réseaux sociaux »

Du fait de l'acceptation de leurs prix, les gagnants autorisent l'organisateur à utiliser leurs productions sur les supports de son choix pour son programme d'action visant la prévention des jeunes exposés aux violences, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation autre que le prix gagné.

Dans cette optique, Le CISPD se réserve le droit présenter et engager des productions du concours dans le cadre de festival de film et autres concours à visée éducatives, préventives et pédagogiques (pocket film, FIFE...)

Article 10 : Données nominatives

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au jeu sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour les nécessités de leur participation et à l'attribution de leurs gains.

Conformément à la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les Participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations les concernant.

Article 11 : Responsabilité

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation de l'organisateur au titre du concours est de soumettre au vote du public, les productions réalisées par les participants, sous réserve qu'elles soient conformes aux termes et conditions du Règlement, et remettre les prix aux gagnants, selon les critères et modalités définis dans le présent Règlement.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature que ce soit, les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau et l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels.

La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet tant en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, que pour interroger ou transférer des informations.

Article 12 : Cas de force majeure / réserves

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le concours devait être modifié, écourté ou annulé.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

Article 13 : Litiges

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Article 14 : Consultation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est disponible et consultable pendant toute la durée du Jeu à l'adresse suivante : (www.ville-aniane.com)